

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE DEUX STATIONS D'ALIMENTATION EN GNV

Etablie,

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège social est sis 58, boulevard Charles Livon à Marseille (13 007)

Représentée par Madame Martine VASSAL,

Ci-après désignée « Métropole » ou « Le maître d'ouvrage »

D'une part,

ET,

La Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est sis 6, rue Ernest Prados - Le Pont de l'Arc – AIX-EN-PROVENCE (13 090),

Représentée par Monsieur Paul SILLOU, Directeur Général

Ci-après désignée « RDT 13 » ou « Le mandataire »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les parties »

PREAMBULE

Le territoire de Marseille Provence (CT1) de la Métropole Aix-Marseille Provence, dans son plan de décarbonations du parc, a retenu de migrer une partie de ses véhicules poids lourds les plus énergivores vers le Gaz Naturel Véhicule (GNV) afin de diminuer son empreinte environnementale et opérer des économies financières sur le long terme.

Afin d'approvisionner en carburant les futurs véhicules techniques GNC et en l'absence de station-service publique sur le territoire de Marseille à proximité des centres logistiques de stationnement des équipements, il est apparu nécessaire de créer des installations d'approvisionnement.

Ainsi, par délibération de son conseil n° MO 002 9272/20 en date du 17 décembre 2020, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé, par avenant, l'article 2.33 bis du Contrat d'Obligation de Service Public (COSP). Cet article établit le principe de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de sa régie, la RDT 13, en vue de l'implantation des installations de distribution de gaz naturel véhicule (GNV) sur deux stations-services situées à Marseille (une au Sud et une au Nord).

C'est dans ce cadre que la présente convention est établie en vue de prévoir les dispositions relatives à la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la RDT 13 ainsi que le financement du projet par la Métropole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2422-5 à 11 du Livre IV du Code de la commande publique, de confier à la RDT 13 la mission de réaliser au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, la passation et le suivi de l'exécution d'un marché public de « conception-réalisation pour l'acquisition et l'installation de deux stations d'alimentation en GNV » ainsi que toutes opérations visant à la réalisation du projet d'implantation des dites stations sur le territoire de Marseille.

ARTICLE 2 – OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

ARTICLE 2.1 Descriptif de l'opération

L'opération concernée par la maîtrise d'ouvrage porte sur l'acquisition et l'installation de deux installations de distribution de Gaz Naturel Véhicules sur deux stations-services en cours d'aménagement. Les sites qui accueilleront les installations sont les suivants :

- Station-service Sud - Charge lente et charge rapide (TECHNOCENTRE Sud) sis 230 chemin Saint Jean du désert à Marseille (13012).
- Station-service Nord - Charge rapide exclusivement sis chemin de la commanderie à Marseille (13015).

Le programme de l'opération comprend les postes suivants :

a) Les études et passation de(s) contrat et/ou marchés publics :

- Les études complémentaires du projet, contrôles techniques, CSPA, géotechnique, solidité des ouvrages, nécessaires à l'aménagement et à l'installation.
- L'élaboration de(s) marché(s) public(s) ou contrat de travaux/installations.
- L'assistance et la coordination avec le maître d'œuvre pour le montage du dossier ICPE.
- Les demandes de subventions relatives à l'acquisition et installation des installations GNV.

b) L'aménagement et équipement :

- L'acquisition et l'installation des équipements.
- Les raccordements des installations de compression, stockage et équipements associés aux réseaux à pied d'œuvre, en limite de l'emprise dédiée aux installations (Electricité, Gaz, Eau, télécommunication, informatique).
- Les travaux de traitement de surface voirie dans l'emprise dédiée.
- Les travaux de clôture complémentaire (adaptation des clôtures et accès existants sur le périmètre de l'emprise).
- L'installation des conduites de distribution vers le(s) portique(s) de charge lente et le(s) distributeurs de charge rapide.
- L'installation de(s) portique(s) de charges lentes et la protection de voirie de ces équipements
- L'installation de(s) distributeur(s) de charge rapide.
- Toutes adaptations de réseaux voirie nécessaires pour adapter le réseau de réservation réalisé lors des aménagements des VRD hors du cadre de la présente convention.
- Les dispositifs de sécurité, de gestion informatique des pleins et de télémaintenance des installations, la signalétique de sécurité.

c) Le suivi de mise en service et exploitation :

- La formation de l'exploitant (suivi d'exploitation, télémaintenance, logiciel de distribution, ...).
- Les opérations de mise en service de l'équipement et le suivi de la maintenance Full service pendant la période de garantie et la période jusqu'à la date de parfait achèvement.

ARTICLE 2.2 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est fixée par les parties au montant de **2 200 000 € HT**.

Ce montant inclut une rémunération forfaitaire de la RDT 13 dans le cadre de sa mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée, le remboursement de certains frais ainsi que le financement du projet de conception-réalisation (conception et travaux).

Ce montant pourra faire l'objet d'une modification à l'issue de la phase étude. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention fixera la nouvelle enveloppe financière.

La décomposition détaillée de l'enveloppe financière prévisionnelle totale figure en Annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2.3 Délais

Le 31 mars 2022 est la date limite de mise en service des équipements sur le Nord et le Sud.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Les missions confiées au mandataire comprennent plusieurs phases :

• **Phase A « Préparation et gestion administrative du marché public de conception-réalisation » :** cette première phase comprend les éléments suivants :

- Définition des études techniques complémentaires éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact, etc.).
- Définition des intervenants nécessaires (contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination, etc.).
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats.
- Relations avec les gestionnaires de réseaux (EDF, GDF, Société des Eaux de Marseille, opérateur de télécommunication, ...) et l'ensemble des intervenants sur l'opération afin de prévoir en temps opportun leurs éventuelles interventions.
- Coordination avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des opérations générales d'aménagements des sites dit Technocentre Sud provisoire et VRD de la Station-service Nord.
- Préparation au choix d'un AMO et/ou prestataires nécessaires à la définition du programme détaillé des installations.
- Signature et gestion d'éventuels contrats d'AMO et/ou prestataires nécessaires.
- Etablissement d'un programme détaillé des stations de distribution.
- Etablissement d'un planning détaillé de l'opération sur chaque site (Sud et Nord).
- Mise en cohérence des projets d'aménagement des installations GNV avec les projets généraux d'aménagements hors mandat.
- Mise en œuvre de la procédure de consultation de conception-réalisation.
- Préparation du choix du titulaire du marché de conception-réalisation, en ce compris l'analyse des offres et la rédaction du projet de rapport d'Analyse des Offres (RACO), sous la validation de la Métropole notamment de sa Direction de la Commande publique (DCP).
- Signature des marchés et des actes de sous-traitance, après attribution par les organes compétents de la Métropole (DCP/DLoFT/...)

- Gestion des marchés, suivi de leur exécution.
 - Gestion financière et comptable de l'opération.
 - Gestion administrative :
 - Analyse avec avis techniques et administratifs sur toutes les procédures de demandes d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours.
 - Etablissement et transmission des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.
 - Suivi des procédures correspondantes et informations de la Métropole.
 - Gestion des litiges et représentation contentieuse.
- **Phase B « Conception et réalisation de l'opération »** ; cette deuxième phase est elle-même découpée en sous-phases :

La phase B1 correspondant à la « Conception » du marché public de conception-réalisation

- Phase B1.1 : Réalisation des compléments d'études d'Avant-Projet Sommaire (APS).
- Phase B1.2 : Constitution du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
- Phase B1.3 : Réalisation des études de conception de niveau Avant-Projet Définitif (APD)
- Phase B1.4 : Réalisation des études de conception de niveau projet.

A l'issue de cette phase (B1.4) les instances décisionnelles de la Métropole et la RDT 13 arrêteront le programme détaillé des installations, son mode de fonctionnement pendant la période de garantie de l'équipement et le cas échéant, modifieront l'enveloppe financière et le planning de réalisation.

La phase B2 correspondant à la « Travaux » du marché public de conception-réalisation :

- Phase B2.1 : Réalisation des études d'exécution et d'une synthèse.
- Phase B2.2 : Réalisation des travaux d'implantation des deux stations d'alimentation en GNV.
- Phase B3.3 : Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement.

La phase A « Conception » et B « Travaux » feront l'objet d'un marché public de conception-réalisation », tel que choisi par le maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 4.1 Responsabilités et obligations des parties

4.1.1. Obligations du mandataire

Conformément aux articles 1991 et suivants du Code civil, le mandataire est responsable de la mission.

Sa responsabilité sera engagée s'il manque à l'une de ses obligations.

Notamment, le mandataire devra prendre toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération intervienne dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée.

Le mandataire a un devoir général d'information auprès du maître d'ouvrage. Pour ce faire, il organisera des réunions régulières (au minimum mensuelles) en vue de rendre compte de l'état d'avancement du projet.

Le mandataire doit avertir sans délai le maître d'ouvrage de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme de l'opération, du planning ou de l'enveloppe financière et donc du plan de financement.

En fin de mission, la RDT 13 devra remettre à la Métropole un bilan général de l'opération.

4.1.2. Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu à une obligation de paiement du mandataire, en contrepartie de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, dans les conditions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4.2 Contrôle des opérations par le maître d'ouvrage

La Métropole pourra effectuer, à tout moment, les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La RDT 13 devra donc laisser la Métropole libre accès à tous ses dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

4.2.1. Règles relatives à la passation des contrats

S'agissant de la passation du marché public de conception-réalisation susmentionné, la RDT 13 est soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Métropole. Elle est également tenue d'appliquer les règles figurant au Code de la commande publique.

La RDT 13 sera tenue de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Elle informera la Métropole et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Notamment, la RDT 13 devra transmettre à la Métropole, pour avis et approbation, le Dossier de Consultation des Entreprises du marché de conception-réalisation.

Par ailleurs, elle devra également lui transmettre, pour avis et approbation, l'analyse des offres et la rédaction du projet de rapport d'Analyse des Offres (RACO).

Le choix du titulaire devra être approuvé par la commission compétente du Maître d'Ouvrage, avant toute notification du marché.

Les commissions et jurys de la Métropole prévus par les textes seront convoqués en tant que de besoin à la demande de RDT 13. La composition des commissions est fixée par la Métropole qui en informera le Mandataire.

Pour tout contrat que le mandataire serait amené à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission, la RDT 13 devra avertir le co-contractant qu'elle agit en qualité de Mandataire de la Métropole.

4.2.2. Règles relatives à l'exécution du marché de conception-réalisation

S'agissant de l'exécution du marché public de conception-réalisation susmentionné, la RDT 13 est tenue de solliciter l'accord préalable de la Métropole sur les dossiers d'avant projets mais également à chaque étape décisive du projet après en avoir fait l'analyse et la synthèse technique et financière et administrative pour ce qui concerne les études mais également les principales étapes du chantier (OS de début des travaux/fin de la période de préparation de chantier et début des travaux/avenants de travaux supplémentaires et arrêt de chantier/pré-réception et réception des travaux/levée complète des réserves/fin de l'année de parfait de parfait achèvement).

De plus, la RDT 13 est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Métropole avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence les réceptions d'ouvrages seront organisées par la RDT13 selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception, la RDT 13 organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la Métropole. Ces visites donneront lieu à l'établissement de comptes rendus qui reprendront les observations proposées par la RDT13 complétées par d'éventuelles remarques du Maître d'Ouvrage.

La RDT 13 sera en charge du suivi des opérations préalables à la réception et de la levée complète des réserves.

La RDT 13 transmettra ses propositions argumentées à la Métropole en ce qui concerne la décision de réception. La Métropole fera connaître sa décision à la RDT 13 dans les quinze jours suivants la réception des propositions de la RDT 13.

La RDT1 3 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie en sera notifiée à la Métropole.

La réception sans réserves ou à défaut en fin de garantie de parfait achèvement emporte transfert à la Métropole de la garde des ouvrages.

ARTICLE 4.3 Mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de la Métropole dès réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la RDT 13 ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. Si la Métropole demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie concernée.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Métropole.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition et après la fin de la période de garantie, la Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance périodiques et/ou règlementaires et de la souscription de polices d'assurance multirisque. L'entretien curatif (réparation des dégâts, dégradations, sinistres provoqués par une utilisation anormale) est à la charge de la Métropole dès la mise à disposition de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 Financement par la Métropole

La Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement comme suit :

- 2 200 000 € HT y compris les honoraires de la RDT13 selon le montant arrêté à l'article 11 ci-après décomposée par phase comme suit :

A) PHASE 1 PREPARATION :

- 95 600 HT soit y compris les honoraires de la RDT13 selon le montant arrêté à l'article 11 ci-après

B) phase CONCEPTION :

- 191 350 HT y compris les honoraires de la RDT13 selon le montant arrêté à l'article 11 ci-après

C) phase REALISATION :

- 1 913 050 HT y compris les honoraires de la RDT13 selon le montant arrêté à l'article 11 ci-après

ARTICLE 5.2 Rémunération de la RDT13

Pour l'exercice de sa mission la RDT 13 percevra une rémunération forfaitaire, de 15 000 € HT soit décomposée comme suit :

- a) Pour la phase 1 **Préparation**, la rémunération forfaitaire du mandataire est de 600 € HT
- b) Pour la phase 2 **Conception**, la rémunération forfaitaire du mandataire est de 1 350 € HT
- c) Pour la phase 3 **Réalisation**, la rémunération forfaitaire prévisionnelle est de 13 050 € HT.

ARTICLE 5.3 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel et échéancier prévisionnel des dépenses figure en Annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 5.4 Modalités de financement

4.3.1. Avance

Dans le mois suivant la notification de la présente convention, la Métropole versera au Mandataire **une avance de 110 000 € TTC** correspondant à la phase A « Préparation » permettant de couvrir divers frais.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie sur justifications des paiements auxquels la RDT 13 aura procédé.

4.3.2. Décomptes périodiques

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévu en annexe 2, la RDT 13 fournira à la Métropole un décompte faisant apparaître :

- 1) Le montant cumulé des dépenses supportées par la RDT13,
- 2) Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole et les éventuelles subventions perçues par la RDT 13,
- 3) Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période des six mois à venir,
- 4) Le montant de l'acompte de rémunération sollicité par la RDT 13.

La Métropole procédera au paiement des montants dus dans les 60 (soixante) jours suivant la réception de la demande enregistrée par son service comptable.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par la Métropole à la RDT 13.

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR – TERME DE LA CONVENTION - PLANNING

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Elle prendra fin à l'expiration de la mission de la RDT 13 matérialisée par le quitus délivré par la

Métropole ou par la résiliation de la présente convention.

Le quitus comprend :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception
- Mise à disposition des ouvrages
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, éventuellement prolongé et reprise des désordres couverts par cette garantie
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages notamment les DOE/plans et notes de calcul mis à jour/plan de récolement des réseaux et des installations/... après vérification et visa du Mandataire
- Remise des rapports de visites réglementaires des organismes de contrôles agréés
- Etablissement du bilan général définitif de l'opération avec obtention de l'acceptation par la Métropole.

A titre indicatif, un planning prévisionnel est joint en Annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- Si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- Si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend concernant son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

Si toutefois elles ne peuvent parvenir à un accord, dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite du différend par l'une ou l'autre des parties, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille seul compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 10 PENALITES

En cas de manquement de la RDT13 à ses obligations, la Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes définies par analogie au CCAP prestations intellectuelles :

- En cas de retard dans la remise de l'ouvrage, en rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2.3, la RDT13 sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable, d'un montant de 1/3000^{ème} du montant HT de sa rémunération par jour de retard.
- Dans le cas où du fait de la RDT13, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de mandatement, non imputable à la RDT13, celle-ci supporterait une pénalité égale à 100% des intérêts moratoires réglés aux titulaires.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourra conduire à pénalités :

- Les retards occasionnés par défaut de réponse ou décision de la Métropole Aix-Marseille Provence dans les délais fixés par la présente convention.
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que la RDT13 ne peut être en être tenu pour responsable.
Les conséquences de mise en redressement judiciaire de titulaires de contrats passés avec la RDT13
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 11 ASSURANCES

La RDT13 devra postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au Maître d'Ouvrage la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L241-2 du code des assurances.
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

ARTICLE 12 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels liant les parties sont constitués des documents suivants :

- La présente convention et l'ensemble de ses annexes ;
- Tous les actes éventuellement signés postérieurement à la signature du présent contrat, notamment les avenants.

ANNEXES

- Annexe n°1 : Décomposition de l'enveloppe financière prévisionnelles
- Annexe n°2 : Plan de financement et échéancier prévisionnel des dépenses
- Annexe n°3 : Planning prévisionnel.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le

La RDT 13, représentée par M. Paul SILLOU, Directeur Général Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».	La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».
--	---

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE TOTALE

		Montant HT
A/ REMUNERATION DU MANDATAIRE		
A1 - Phase préparation	Montant forfaitaire	600,00 €
A2 - Phase conception	Estimation suivant les missions	1 350,00 €
A3 – Phase Réalisation		13 050,00 €
POSTE A-Total REMUNERATION DU MANDATAIRE		15 000,00 €

B/ CONCEPTION ET REALISATION DE L'OPERATION		
B1-PREPARATION Contrôle technique CSPS, géomètre, études géotechniques, conformité ICPE, étude réglementaire installation GNV, essais...		95 000,00 €
B2-CONCEPTION Phase B1.1 : élaboration de l'avant-projet sommaire APS. Phase B1.2 : élaboration des dossiers de demandes d'autorisation administrative Phase B1.3 : études de conception de niveau avant-projet définitif Phase B1.4 : études de conception de niveau projet	Estimation répartition 10 % du montant total des travaux	190 000,00 €
B3-REALISATION DES TRAVAUX Phase B2.1 : réalisation des études d'exécution et synthèse Phase B2.2 : réalisation des travaux Phase B2.3 : Assistance aux opérations de réception et mise en service de l'ouvrage et de la garantie de parfait achèvement	Estimation prévisionnelle des travaux des 2 stations GNV	1 900 000,00 €
POSTE B-Total CONCEPTION/REALISATION		2 185 000,00 €

MONTANT TOTAL DE L'ENVELOPPE FINANCIERE (A+B)	2 200 000,00 €
--	-----------------------

ANNEXE 2 - PLAN DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNELS DES DEPENSES

	2021										2022			2023
	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	mars-23
Phase A PREPARATION														
Rémunération du mandataire														
Remboursement des frais														
Phase B1 "CONCEPTION"														
Phase B1.1 : élaboration de l'avant-projet sommaire APS.														
Phase B1.2 : élaboration des dossiers de demandes d'autorisation administrative														
Phase B1.3 : études de conception de niveau avant-projet définitif														
Phase B1.4 : études de conception de niveau projet														
Phase B2 "TRAVAUX"														
Phase B2.1 Réalisation des études d'exécution et d'une synthèse														
Phase B2.2 Réalisation des travaux d'installation des 2 stations GNV*														
Phase B2.3 Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement														

ANNEXE 3 - PLANNING PREVISIONNEL

Phase A PREPARATION	Début	FIN
Date notification Mandat	février 2021	
Annonces et publicité marché (lancement, publicité ouverture des offres, attribution)	février 2021	
Notification marché Conception Réalisation		
Phase B "CONCEPTION"	Début	FIN
Phase B1.1 réalisation des compléments d'études d'Avant -projet-Sommaire (APS)		
Phase B1.2 Constitution du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme		
Phase B1.3 : études de conception de niveau avant-projet définitif		
Phase B1.4 : études de conception de niveau projet		
Phase B "TRAVAUX"	Début	FIN
Phase B2.1 Réalisation des études d'exécution et d'une synthèse		
Phase B2.2 Réalisation des travaux d'installation des 2 stations GNV		
Phase B2.3 Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement		mars 2023